

Taxes à la consommation

LAF. 15-1/R3 **Avis du ministre du Revenu à un tiers saisi en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'administration fiscale**

Publication : **28 mars 2013**

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 15, 15.2.1, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.5, 15.6, 15.7 et 15.8

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 15-1 (auparavant LMR. 15-1) annule et remplace celle du 31 mars 2005. L'interprétation reste inchangée. Seule des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise les droits et obligations du ministre du Revenu lorsqu'est utilisé l'avis de saisie à un tiers comme mode de recouvrement des sommes dues par un débiteur fiscal.

APPLICATION DE LA LOI

PORTÉE DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 15

Conditions d'application

1. Le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) vise la personne qui, en vertu d'une obligation existant au moment de la réception de l'avis du ministre, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale (ci-après appelée « débiteur fiscal »).

2. Un avis du ministre transmis aux termes de cette disposition ne confère pas au ministre plus de droits que n'en détient le débiteur fiscal envers son propre débiteur. Par conséquent, le tiers saisi n'est tenu de remettre au ministre les sommes qu'il doit au débiteur fiscal qu'au fur et à mesure de leur échéance.

Exemples

3. Pour illustrer ce qui précède, voici quelques exemples :

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

Dépôt d'argent auprès d'une institution financière

Le ministre peut transmettre un avis de saisie en main tierce à une institution financière de manière à saisir toute somme appartenant au débiteur fiscal et déposée avant ou après la réception de l'avis de saisie par cette institution.

Sur réception de l'avis du ministre, l'institution financière tierce saisie doit remettre au ministre :

- tous les montants se trouvant en dépôt dans le ou les comptes bancaires du débiteur fiscal au moment de la réception de l'avis;
- tous les montants qui seront déposés dans le ou les comptes bancaires postérieurement à la réception de l'avis, et ce, tant que mainlevée de l'avis n'aura pas été donnée;
- tous les montants payables à terme détenus ou non dans un REER et qui sont échus ou qui le deviendront avant que mainlevée ait été donnée.

Revenu d'emploi

Le ministre peut transmettre un avis de saisie en main tierce à l'employeur du débiteur fiscal.

Dans ce cas, il est nécessaire que le débiteur fiscal soit à l'emploi de la personne tierce saisie au moment de la réception de l'avis du ministre. Le cas échéant, l'employeur sera alors tenu de verser au ministre la portion saisissable du salaire du débiteur fiscal, et ce, à chaque période de paie, tant et aussi longtemps que le débiteur fiscal demeurera à son emploi et que le montant réclamé dans l'avis du ministre, plus les intérêts accumulés depuis, n'auront pas été entièrement remboursés.

Compte à recevoir

Un débiteur fiscal peut posséder des comptes à recevoir. Le ministre peut transmettre un avis de saisie en main tierce à toute personne qui doit acquitter un tel compte. Sur réception de cet avis du ministre, la personne tierce saisie doit d'abord acquitter au ministre tout compte en souffrance et ensuite, au fur et à mesure de leur échéance, tout autre compte à recevoir découlant d'une obligation contractée avant la réception de l'avis du ministre.

Le tiers saisi n'a pas à remettre au ministre le montant dû sur un compte à recevoir qui découle d'une obligation qui a pris naissance après la réception de l'avis du ministre, puisque dans ce cas, il ne s'agit pas d'une somme visée par l'avis du ministre.

Loyers

Le ministre est en droit d'exiger le versement des loyers qui sont dus au débiteur fiscal propriétaire d'un immeuble.

Si les loyers d'un immeuble appartenant à un débiteur fiscal ont fait l'objet d'une saisie en main tierce et que l'immeuble du débiteur fiscal fait ensuite l'objet d'une prise en paiement de la part de son créancier hypothécaire, le ministre pourra exiger des locataires le versement des loyers échus avant la date de l'enregistrement de l'acte de délaissement volontaire ou avant la date du jugement en délaissement forcé, selon le cas.

PORTÉE DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 15

Conditions d'application

4. Le deuxième alinéa de l'article 15 de la LAF vise notamment les sommes dues par un tiers saisi à un créancier détenant une sûreté consentie par le débiteur fiscal lorsque ces sommes, si ce n'était de cette sûreté, devraient être versées au débiteur fiscal.

Exemple

5. L'exemple suivant illustre ce qui précède :

Hypothèque des loyers

Un débiteur fiscal peut posséder un immeuble à logements dont les loyers ont fait l'objet d'une sûreté, telle une hypothèque des loyers en faveur d'un créancier. Le ministre peut transmettre un avis de saisie en main tierce à tous les locataires de cet immeuble, et ce, même si les loyers sont hypothéqués en faveur de ce créancier. Sur réception de cet avis, les locataires tiers saisis devront acquitter au ministre les loyers dus, et ceux qui le deviendront par la suite au fur et à mesure de leur échéance, même si ces loyers auraient normalement dû être versés au créancier détenant une hypothèque de loyers.

DATE À PARTIR DE LAQUELLE LA SAISIE EN MAIN TIERCE EST EFFECTIVE

6. La saisie en main tierce est effective à compter de la date de la réception de l'avis par le tiers.

7. Lorsque l'avis de saisie en main tierce est signifié par un huissier ou par un employé de Revenu Québec, cette date de réception correspond à celle de la remise de l'avis au tiers saisi.

8. Lorsque l'avis est transmis par courrier recommandé, la date de réception correspond à celle qui apparaît sur l'accusé de réception portant la signature du destinataire ou de son représentant.

TRANSMISSION D'UNE COPIE DE L'AVIS AU DÉBITEUR FISCAL

9. Le ministre envoie au débiteur fiscal une copie de l'avis de saisie transmis au tiers.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AVIS

10. L'avis du ministre demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée par le ministre.

MAINLEVÉE DE L'AVIS

11. Le ministre donne mainlevée de l'avis lorsque la dette fiscale à l'origine de celui-ci est entièrement payée ou que le tiers a satisfait à toutes ses obligations envers le débiteur fiscal.

RESPONSABILITÉ DU TIERS SAISI QUI OMET DE SE CONFORMER À L'AVIS

12. Le tiers saisi omet de se conformer à l'avis lorsqu'il effectue le paiement à une personne autre que le ministre ou lorsqu'il refuse tout simplement d'effectuer le paiement.

13. Dans de tels cas, l'article 15 de la LAF prévoit que le tiers saisi est tenu de payer au ministre un montant égal à celui du paiement effectué ou à effectuer, jusqu'à concurrence des sommes exigibles du débiteur fiscal.

14. Le ministre pourra donc émettre un avis de cotisation à l'endroit du tiers saisi en défaut et exercer ses recours tant à l'égard de ce dernier que du débiteur fiscal. En somme, le contrevenant devient lui-même débiteur fiscal du ministre pour un montant correspondant à celui qu'il aurait dû lui remettre.

15. Le montant ainsi cotisé portera lui-même intérêt à compter de la date d'émission de l'avis de cotisation à l'égard du tiers saisi.